

DECISION N°68-2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Cession de la parcelle ZI n°361 située Parc d'Activités de Bel Air à Marzan,
au profit de M. ALLARD*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n° 120-2016 en date du 20 septembre 2016 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les Parcs d'Activités, qui fixe le prix de vente de terrain sur le Parc d'Activités de Bel Air à Marzan à 25 € HT le m² constructible,

Vu l'estimation n° 2022-56126-19398, datée du 24 mars 2022, réalisée par la Direction Immobilière de l'Etat, qui s'élève à 4 200 €, avec une marge de négociation de + ou - 10 %,

DECIDE

Article 1 : la cession de la parcelle cadastrée Section ZI n°361, d'une superficie totale de 145 m², située sur le Parc d'Activités de Bel Air à Marzan, au profit de M. ALLARD, ou de toute personne morale s'y substituant, au prix de 3 625€ HT soit 4 311,05€ TVA sur marge incluse,

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 10 mai 2022

Le Président,

Bruno LE BORGNE

